VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_050

PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLER UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-021 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par Monsieur Gatien GOVIN, qui doit effectuer des travaux à l'intérieur dans la maison sise 1 rue du Sommerard, à partir du 24 mars 2025 pendant 3 semaines, il convient de règlementer le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de vider l'immeuble, il est autorisé à stationner une benne sur le trottoir par intermittence devant le 1 rue du Sommerard, du lundi 24 au lundi 7 avril 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- Une protection sera mise en place afin de protéger le trottoir avant la mise en place de la Benne.
- Le stationnement sera interdit devant les 4-6 et 8 rue du Sommerard afin de permettre la libre circulation des véhicules.
- La libre circulation des piétons sur le trottoir ne pouvant être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Tout devra être mis en œuvre pour préserver la rue et la sécurité des usagers.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- **A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.**
- Le pétitionnaire devra assurer la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera seul responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, **ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur- Aube.

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 mars 2025
Le Maire,

Philippe BORDE